

### CONDITIONS GENERALES DE LOCATION (extrait)

Les Conditions Générales Interprofessionnelles de Location de Matériel Sans Opérateur sont dispo-nibles dans leur intégralité sur notre site Internet <a href="https://www.chastagner.fr/conditions-de-location">https://www.chastagner.fr/conditions-de-location</a> et dans nos agences

### ARTICLE 1 - GÉNÉRALITÉS

1-1 Les Conditions Générales Interprofessionnelles de Location de Matériel Sans Opérateur ont été élaborées par une commission spécialisée réunissant les utilisateurs (FFB, FNTP) et les professionnels de la location (DLR).

1-2 Pour avoir valeur contractuelle, les présentes conditions générales doivent être expressément mentionnées dans le contrat de location. Les pariles contractantes règlent les questions spécifiques dans les conditions particulières du devis et/ou du contrat de location. Les conditions particulières apparaissent en italique dans le présent texte. Aucune condition même portée sur le contrat de

location ne peut déroger aux conditions générales et particulières de location.

1-3 Les conditions particulières du contrat de location précisent au minimum : la définition du ma-triel loué et son dioinetrification, le lieur d'utilisation et la date du début de location, les conditions de transport, les conditions tarifaires. Elles peuvent également indiquer : la durée prévisible de location, les conditions de mise à disposition

1-4 Le Loueur met à la disposition du Locataire un matériel conforme à la règlementation en vigueur.

### ARTICLE 2 - LIEU D'EMPLOI

2-1 Le matériel est exclusivement utilisé sur le chantier indiqué ou dans une zone géographique limitée. Toute utilisation, en dehors du chantier ou de la zone indiquée sans l'accord explicite et préalable du Loueur, peut justifier la résiliation de la location.

. 2-2 L'accès au chantier sera autorisé au Loueur ou à ses préposés, pendant la durée de la location. Ces préposés, assurant l'entretien et la maintenance du matériel, restent néanmoins sous la dépendance et la responsabilité du Loueur.

2-3 Le Locataire procède à toutes démarches auprès des autorités compétentes pour obtenir les sations de faire circuler le matériel loué sur le chantier, et/ou le faire stationner sur la voie

2-4 Le Locataire obtient au profit du Loueur ou de ses préposés les autorisations nécessaires pour pénétrer sur le chantier

### ARTICLE 3 - MISE À DISPOSITION

3-1 Le matériel

Le matériel

Le matériel

Le matériel, ses accessories, ainsique la notice d'utilisation et tout ce qui en permet un usage normal, sont mis à disposition au Locataire en bon état de marche. La prise de possession du matériel transfère la garde juridique du matériel au Locataire conformément à l'article 10-1.

3-2 Etat du matériel lors de la mise à disposition

3-2 Etat du maternei lors de la mise à disposition A la demande de l'une ou l'autre des pariles, un état contradictoire peut être établi. Si cet état contradictoire fait apparaître l'incapacié du matériel à rempiir sa destination normale, ledit matériel est considéré comme non-conforme à la commande (Ct. examen d'adéquation en conformité de l'arrèté du 1" Mars 2004 article 5-1 qui reste à la charge du Locataire et/ou de l'utilisateur). En l'absence du Locataire lors de la livraison, ce dernier doit faire état au Loueur, dans la demi-journée suivant la livraison, de ses réserves écrites, des éventules vices apparents et/ou les non-conformiés à la commande. A dé/aut de telles RESERVES, le matériel est réputé conforme aux besoins émis par le Locataire et en parfait état de fonctionnement. 3-3 Date de mise à disposition

3-3 Date de mise adisposition Le contrat de location peut prévoir, au choix des parties, une date de livraison ou d'enlèvement. La partie chargée d'effectuer la livraison ou l'enlèvement doit avertir l'autre partie de sa venue avec un préavis raisonnable

### ARTICLE 4 - DURÉE DE LA LOCATION

ARTICLE 4 - DUREE DE LA LOCATION
4-1 La location part du jour de la mise à disposition au Locataire du matériel loué et des accessoires
dans les conditions définies à l'article 3. Elle prend fin le jour ou le matériel loué et ses accessoires
sont restitués au Loueur dans les conditions définies à l'article 14. La date de retour notée sur le
contrat de location et/ou devis est fixée à titre prévisionnel.
4-2 La durée prévisible de la location, à partir d'une date initiale, est exprinée en jours calendaires
L'acceptible, une préfér la vale les des tardes les cares des des les cares des des la cares de la location.

pour l'ensemble du matériel. Au-delà de cette date, le contrat est prolongé tacitement jusqu'à restitution intégrale du matériel loué à l'initiative du Locataire. Le Locataire informera le Loueur par tout moyen écrit de la date de fin de location.

-3.3 Dans le cas d'impossibilité de déterminer de manière précise la durée de location, cette demière peut également être conclus sans terme précis. Dans ce cas, les préavis de restitution ou de reprise du matériel sont précisés à l'article 14.

4-4 Les incidents relatifs au matériel et susceptibles d'interrompre la durée de la location sont traités

### ARTICLE 5 - CONDITIONS D'LITIL ISATION

 $\bigoplus$ 

ARTICLE 5 - CONDITIONS D'UTILISATION
5-1 Nature de l'utilisation
5-1 Nature de l'utilisation
5-1-1 Dans le cas de conditions d'utilisation spécifiques du matériel loué, le Locataire doit informer
le Loueur par écrit afin qu'il lui soit précisé les règles d'utilisation et de sécurité fixées tant par
la règlementation applicable que par le constructeur étou le Loueur (Cl. examen d'adéquation en
conformité de l'arrêté du 1° Mars 2004 article 5-1). En cas de non-respect de ces dites
règles, le Locataire devra assumer l'entière responsabilité et les conséquences
d'une utilisation non conforme.
5-1-2 Le matériel doit être confié à un personnel Duxent qualifié et muni des autorisations requises.
Pendant toute la durée de location, le matériel doit être maintenue nbon test aid de marche et utilisé en
respectant les règles d'utilisation et de sécurité visées au 5-1-1.
5-1-3 Le Locataire s'interdit de sous-louer et/ou de prêter le matériel sans l'accord du Loueur. Cependant, dans le cadre d'interventions liées aus secours, le Loueur ne peut s'opposer à l'utilisation, par
d'autres entreprises du matériel loué. Le Locataire reste néammoins tenu aux obligations du contrat.
5-1-4 Toute utilisation, non conforme à la déclaration préclable du Locataire ou à la destination
normale du matériel loué, donne au Loueur s'il len aeu connaissance, le droit de résilier le contrat
de location, conformément aux dispositions de l'article 19, et d'exiger la restitution du matériel. Le
Loueur ne pour afte teu no pur responsable du choix d'un matériel madapté aux travaux à réaliser
car celui-ci reste sur la seule décision du Locataire. Les propositions de matériel à travers les offres
commerciales failes par le Loueur sont basées sur les données transmises par le Loueur.

verniers par le Louder. 5-2 Durée de l'Utilisation Le matériel loué peut être utilisé à discrétion, dans le respect des conditions particulières pendant une durée journalière théorique de huit (8) heures. Toute utilisation supplémentaire fait obligation au Locataire d'en informer le Loueur et peut entraîner un supplément de loyer à définir aux conditions particulières

# ARTICLE 6 - TRANSPORTS

ARTICLE 6 - TRANSPORTS
6-1 Le transport du matériel loué, à l'aller comme au retour, est effectué sous la responsabilité de celle des parties qui l'exècute ou le fait exécuter.
6-2 La partie qui fait exécuter le transport exerce le recours éventuel contre le transporteur. Il appartient donc à cette partie de vérifier que tous les risques, aussi bien les dommages causés au matériel que ceux occasionnés par celui-ci, sont couverts par une assurance suffisante du transporteur et, à défaut, de prendre toutes mesures un ulties pour assurer le matériel loué.
6-3 Le cour du transport du matériel loué est, à faile comme au retour, à la charge du Locataire, sauf disposition contraire aux conditions particulières.
6-4 La responsabilité du chargement et/ou du fédragmente refou de l'arrimage incombre à celui ou

6-4 La responsabilité du chargement et/ou du déchargement et/ou de l'arrimage incombe à celui ou

6-4 La responsabilité du chargement el/ou du déchargement tel/ou de l'arrimage incombe à celui ou ceux qui les exécutent. Le préposé au chargement el/ou au déchargement du matièriel loué doit, si nécessaire, avoir une autorisation de conduite de son employeur pour ce matériel.
6-5 Dans tous les cas, lorsqu'un sinistre est constaté à l'arrivée du matériel, le destinataire doit aussitôt formuler les réserves légales auprés du transporteur et en informer l'autre partie alin que les dispositions conservatoires puissent être prises sans retard, et que les déclarations de sinistre aux compagnies d'assurances puissent être faites dans les délais impartis.
6-6 Le lieu de l'inaisonet de reprise du matériel est celui indiqué au contrat l'orsque le Loueur en al a charge. En cas d'absence du Locataire sur le site de livaison à l'horaire covevu, le Loueur a la faculté den e pas laisses le matériel; le scé-chéant, les frais de transport (alter / retour) et de manutention sont dus par le Locataire.

### ARTICLE 7 - INSTALLATION, MONTAGE, DÉMONTAGE

ARTICLE 7 - INSTALLATION, MONTAGE, DÉMONTAGE
7-1 L'installation, le montage et le démontage (lorsque ces opérations s'avèrent nécessaires) sont effectuées sous la responsabilité de celui qui les fait exécuter. L'INTERVENTION du personnel du Loueur est limitée à sa compétence et ne peut en aucun cas Avoir pour effet de réduire la responsabilité du Locataire, notamment en matière de àscurité. Le locataire prendra toutes les meurres utiles pour que les règles de écurité l'égales ou édictées par les constructeurs soient appliquées.
7-2 Les conditions d'exécution (délai, prix...) sont fixées dans les conditions particulières du devis lorsque celles-ci sont taites par le Loueur (base sept (7) heures d'intervention entre 8h00 et 17h00 hors week-end et jours fériés). Les délais et dates d'intervention des prestations du Loueur (montages, réceptions...) notées sur le devis, sont donnés à titre indicatifs et ne peuvent en aucun cas donner suite à une réclamation de la part du Locataire ils venaient à fier différents, quel qu'en soit le motif. Les dates réelles d'intervention seront confirmées par le Loueur à réception de la commande. Dans le cas d'aléas du l'ait du Locataire, le Loueur pourra refacturer au Locataire les frais supplémentaires d'heures de main d'oeuvre, matériel, bureau de contrôle et transport.
7-3 L'installation, le montage et le démontage ne modifient pas la durée de la location qui reste telle que définie à l'article 4.

ARTICLE 8 - ENTRETIEN DU MATÉRIEL

## ARTICI E 8 - ENTRETIEN DII MATÉRIEI

ARTICLE 8 - ENTRE I IEN DU MA I ERIEL.

8-1 Le Locataire procède régulièrement à toutes les opérations courantes d'entretien, de nettoya de vérification et d'appoint (graissage, carburant, huiles, antigel, pression et état des pneumatiqu etc.) en utilisant les ingrédients préconiéés par le Loueux. Le Locataire se charge du nettoyage quitiden après utilisation, du contrôl de des circuits de filtration et de la recharge de batteries et contrôles définis dans la notice d'utilisation du fabricant.

8-2 Le Loueur est tenu au remplacement des pièces d'usure dans le respect des règles environ-

8-3 Le Locataire réserve au Loueur un temps suffisant, dans un endroit accessible, pour permettre à celui-ci de procéder à ces opérations

### ARTICLE 9 - PANNES, RÉPARATIONS

9-1 Le Locataire informe le Loueur, par tout moyen écrit à sa convenance, en cas de panne immo-bilisant le matériel pendant la durée de la location. A réception du document, le Loueur se mettra dans les meilleurs délais en contact avec le Locataire et/ou ses préposés pour organiser l'intervention éventuelle d'un technicien sur chantier telle que définie dans les conditions générales de réparation CHASTAGNER. 9-21 popular contentielle

9-2 Le contrat n'est nullement suspendu pendant la durée de l'immobilisation du matériel et reste en vigueur pour toutes les autres obligations, sauf dispositions prévues à l'article 10-1

9-3 Aucune réparationne peutêtre entreprise par le Locataire, sans l'autorisation préalable écrite du Loueur (Cf. conditions générales de réparation).

9-4 Les réparations en cas d'usure anormale ou rupture de pièces dues à une utilisation non

un accident ou à une négligence sont à la charge du Locata

### ARTICLE 10 - OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS DES PARTIES

ARTICLE 10 - OBLICATIONS ET RESPONSABILITES DES PARTIES
10-1 Le Locataire a la garde juridique du matériel loué pendant la durée de mise à disposition; il engage sa responsabilité de ce fait sous réserve des clauses concemant le transport. Le Locataire prend toutes les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité tant vis-A-vis du Loueur en qualité de gardien juridique du matériel loué que de tout tiers et ceux jusqu'à la restitution du matériel (Cf. article 14).

Le Locataire est déchargé de la garde du matériel!; pendant la durée de la réparation lorsque celle-cinitervient à l'initiative du Loueur, en cas de vol, le jour du dépôt de plainte au près des autorités compétentes. Le Locataire s'oblige à communiquer le dépôt de plainte au Loueur dans un délai maximum de trois (3) jours ouvrés, en cas de disparition, le jour de la déclaration faite par le Locataire au Loueur.

cataire au Loueur.

ocataire est responsable de l'utilisation du matériel loué et de tout ce qui 
erne la prise en compte : de la nature du sol et du sous-sol, des règles régissant le 
ine public, des règles relatives à la protection de l'environnement, d'une alimentation et d'un 
eléctrique adaptés. Les dommages aux câbles, étanchétié des terrasses, façades, couverrues, 
isations. CUVES, citernes ou tout autre bien ou construction enterrés, restent à la charge EXCLUSIVE

10-2 Le Locataire ne peut : employer le matériel loué à un autre usage que celui auguel il est 10-2 Le Locataire ne peut : employer le materiel loue a un autre usage que celui auquel il est normalement destiné, utiliser le matériel dans des conditions différentes de celles pour lesquelles la location a été faite, enfreindre les règles de sécurité fixées tant par la règlementation en vigueur que par le constructeur et/ou le Loueur (Cl. arrêté du 1° Mars 2004 arricle 5-1). Dans le cadré d'une utilisation du matériel : sur des chantiers soumis à obligation de décontamination systématique, sur une zone classe SEVESO, sur une zone ou site nucléaire, sur barge, ponton ou plate forme Offshore, dans un tunnel, un souterrain ou une mine. Le Locataire devra solliciter l'accord préalable du Loueur. 10-3 Le Locataire ne peut être tenu pour responsable des conséquences dommageables des vices cachés du matériel loué ou de l'usure non apparente rendant le matériel impropre à l'usage auquel il est destiné.

il est uestine.

10-5 Ne sont pas opposables au Loueur les engagements, obligations et/ou abandons de recours auxquels le Locataire s'est engagé contractuellement ou tacitement.

# ARTICLE 11 - DOMMAGES CAUSÉS AU TIERS (ASSURANCE « RESPONSABILITÉ CI-

### 11-1 Matériels de levage

11-1 Matériels de levage
Le Locataire et le Loueur doivent être couverts, chacun pour sa responsabilité, par une assurance
« Responsabilité Civile Entreptise » pour les dommages causés aux tiers par le matériel loué. L'assurance du Locataire exiva couvaix, entre autre, les dommages qui sont la conséquence de l'usage
autil du bien loué même si ce dernier est considére comme un TUAM. En ca de sintistre, le Locataire
exiva faire au Loueur, dans les cinq (5) jours, une déclaration écrite circonstanciée de mise en cause.
11-2 Véhicule Terrestre À Moteur (VTAM): Dans le paro CHASTAGNER sont concernés les
remorques monte-matériaux, les véhicules et remorques monte-meubles, et les grues GS 250 sur

# ARTICLE 12 - DOMMAGES AU MATÉRIEL LOUÉ (ASSURANCES « BRIS DE MACHINE,

INCENDIE...»)
12-1 En cas de dommages, le Locataire à l'obligation de procéder à un constat amiable et contradic 12-1 Li tradse un intervenir dans un délai de cinq (5) jours ouvrés. En cas ou dommage, vou, disparition ou incendie auf du bien loué, il est fait obligation par le présent contrat au Locataire : de prendre toutes mesures, conformément aux règles de l'art afin o'EVITER une aggr. Nation des dommages, de faire au Loueur dans les cing (5) jours OUVRES, une déclaration écrite circonstanciée dans laquelle i ndiquera, la date, l'heure, les causes probables du sinistre et les circonstances dans lesquelles i s'est produit. Cette déclaration DEVRa être accompagnée d'une copie du contrat de location et des originaux de rapport et du constat établi par les forces de l'ordre (en cas de VOL, d'incendie et/ou originaux de rapport et au constat étaun par les jorces a le vorar (en cas de vou, a inteniale et ou de dommage corpore le ce délai est ramené à quarante-huit (48) heures), de ne plus utiliser le bien loué Avant sa réparation complète et DEFINITIVE ou AVant que le fonctionnement régulier soit rétabli. Le non-respect d'une ou plusieurs de ces obligations contractuelles entrainera la déchéance de la renonciation à recours du Loueur (f.c article 12-d-ciaprés). El temétriel n'est poss réparable dans un délai raisonnable, le contrat de location prend fin le jour de la réception de la déclaration écrite le sinistre faite par le Locataire.

12-2 Le Locataire peut couvrir sa responsabilité pour les dommages causés aux matériels loués

12-2 Le Doctaine peut ouveir sai responsabilité pour les donninages causes aux materiers boies (matériel et équipements annexes) de trois manières différentes : 12-2-1 Ensouscrivantune assurance couvrant le matériel pris en location. Cette assurance peut être spécifique pour le matériel considéré ou annuelle et couvrir tous les matériels que le Locataire prend specialité pour le niateire considére du nimeure et couvrin dus les niateires que le Cuchaire preni en location. Elle doit être souscrite au plus tard le jour de la mise à disposition du matériel loué e doit être maintenue pendant la durée du présent contrat de location. Aucun avoir ne sera établis l'altestation est fournie après le début de location ou après la facturation. Le Locataire doit informe le Loueur de l'existence d'une telle couverture d'assurance. Les éventuelles limites, exclusions et fran re Loueur de l'existence un telle deuverlaire d'assurance souscrit par le Locataire sont inopposables chises d'indemnisation résultant du contrat d'assurance souscrit par le Locataire sont inopposables au Loueur au regard des engagements du contrat. Cette assurance Devine garantir de manière expli-cite le bien loué et non la responsabilité de gardien juridique du Locataire. Une clause de renonciation urs au profit du Loueur et de ces assureurs DEVRa vêtre intégrée.

12-2-2 En acceptant, pour la couverture « bris de machines », la renonciation à recours du Loueur et de son assureur moyennant un Cour supplémentaire. Toute limite non mentionnée au contrat est alors inopposable au Locataire. Les conditions de renonciation à recours du Loueur sont énoncées ticle 12-4ci-anrès

12-2-3 En restant son propre assureur sous réserve de l'acceptation du Loueur. A défaut d'accepi. En restant son propre assureur sous reserve de racceptation du Loueur. A detaut à accep-du Loueur, le Locataire : soit, souscrit une assurance couvrant le matériel pris en location is conditions prévues à l'article 12-2-1, soit, accepte les conditions du Loueur, prévues aux s 12-2-2 et 12-4.

12-3 Vétusté

Dans le cas Ou le Locataire assure le matériel auprès d'une compagnie d'assurances ou sur ses propres denires, le préjudice est évalué: pour le matériel réparable : suivant le montant des réparations chilfrées par le Loueur, pour le matériel non réparable ou voile : à partir de la valeur à neut, déduction faite d'un coefficient d'usure fixé dans les conditions particulières ou en accord entre le Loueur et le Locataire ou à défaut à dire d'expert. Dans tous les cos, le Loueur sera directement indemnisé par le Locataire et à charge pour ce dernier d'obtenir l'indemnisation de ses sérvituzles assureurs ou tout autre tiers responsable. Si le matériel est réparable, aucune vetrust ne sera oppliquée sur les pièces et la main b'œuves. Pour plus d'informations, voir nos Conditions Générales Interprofessionnelles de Location de Matériel Sans Opérateur complètes.

12-4 Garantie Bris de machines - Voi

12-4-1 Étendues
Sont couverts les dommages causés au matériel dans le cadre d'une utilisation normale. Pour plus
d'informations, voir nos Conditions Générales Interprofessionnelles de Location de Matériel Sans
Opérateur complètes.

'informations, voir nos Conditions Générales Interprofessionnelles de Location de Materiel Sans 
) pérateur complètes.

ont formellement exclus de la garantie/renonciation à recours de l'article 12-4-1 : Les 
ommages ou pertes tolaux ou partiels qui ne sont pas la conséquence d'un événement imprévu ou 
vruit; Les dommages résultant de la faute intentionnelle ou dolosière du Locataire ou de celle de ses 
alariés ou sous-traitants, ainsi que les dommages provoqués avec sa complicité ; Les dommages 
onsécultis à une utilisation non conforme aux préconisations du constructeur, du Loueur élou de 
a règlementation en vigueur; Les dommages résultant du maintien ou de la remise en service 
l'un matériel endommagé avant réparation complète et définitive, ou avant que le fonctionnement 
éguller soit rétabli. Les dommages causés par du personnel non qualifié ou non autorisé; Les domnages en cours de transport, de chargement, de déchargement, de mantenion et de levage; Les 
exibles, fluides techniques, pices des flusure, parties démontables constitutifs d'un matériel, batteries, 
itres, feux, boîtes à documents, câbles de traction ou de levage, crevaisons et détérioration des 
neumatiques; Les dommages électriques provenant d'un court-circuit et/ou d'une surtension ; Les 
lommages d'ordre esthétique tels que salissures, rayures; Les frais de débalaiement et de retirement 
onsécutifs à un ensevelissement ou à une chute; Le vol, la disparition du matériel; Les dommages 
quisontal conséquence directe ou indirecte du nor verspect des hauteurs sous pont et/ou du code 
en route; Les dommages causés par tous produits corrosifs, produits oxydants, peintures, ciments et 
orroute; Les dommages et les que salissures, expures; Les frais de débalaiement et de retirement 
ordiscomparables, ainsique l'utilisation d'un coutroment et et deux du code 
en route; Les dommages de les que faffis lorsque es désordres sont récurrents et ne relèvent à des actes de vandalisme tels que les graffitis lorsque ces désordres sont récurrents et ne relèvent plus de la définition d'un aléa, c'est-à-dire d'un événement accidentel, soudain et imprévisible ; Les re la deminition d'un aixe, c'est-a-dire d'un evenement accidente, soudain et imprevisione; i, tions de transport et celles attachées (grutage, remorquage), mais l'exclusion ne s'appliq ux remorques prises en location chez le Loueur ; Les frais engagés pour dégager un maté mmagé (grutage, remorquage,...) le transporter ou le gardienner, même lorsque ces opératic iées nar le Loueu

enecuees par le Loueur. I**ndue géographique : France Métropolitaine.** séchéant, les dispositions de l'article 12-3 s'appliquent. En outre, le Loueur se réserve la possi d'un recours à l'encontre du tiers responsable ou de sa compagnie d'assurances.

Sans Opérateur complètes.

12-4-2 Tarification
La tarification est faite au taux de 7% du tarif de base du prix de la location.
12-5 Garantie Dommages des véhicules immatriculés obligatoire pour toute lo-

Dans le parc CHASTAGNER sont concernés les remorques monte-matériaux, les véhicules et remorques monte-meubles, et les grues GS250 sur remorque. 12-5-1 Etendue : VOIR nos Conditions Générales Interprofessionnelles de Location de Matériel

### ARTICLE 13 - VÉRIFICATIONS RÈGLEMENTAIRES

13-1 Le Locataire doit mettre le matériel loué à la disposition du Loueur ou de toute personne désignée pour les besoins des vérifications réglementaires.

13-2 Au cas ou une vérification réglementaire ferait ressortir l'inaptitude du matériel, cette dernière

a les mêmes conséquences qu'une immobilisation (Cf. article 9). 13-3 Le COUT de la vérification réglementaire initiale et sa périodicité (Cf. arrêté du 1ª Mars 2004): Reste à la charge du Loueur dans le cadre d'un matériel non ancré sur un support particulier ; Reste à la charge du Locataire dans le cadre d'un matériel fixé sur un support et/ou qui demande une

opération de montage et/ou assemblage. 13-4 Le temps nécessaire à l'exécution des vérifications réglementaires fait partie intégrante de la durée de la location dans la limite d'une demi-journée ouvrée. Le Locataire pourra demander une durée de validité plus importante avant le départ en location du matériel pour les besoins de

### ARTICLE 14 - RESTITUTION DU MATÉRIEL

ARTICLE 14 - RESTITUTION DU MA LERIEL
14-1 al l'expiration du contrat de location, quel qu'en soit le motif, éventuellement prorogé d'un commun accord, le Locataire est tenu de rendre le matériel en bon état, compte tenu de l'usure normale inhérente à la durée de l'emploi, nettoyé et, le cas échéant, le plein de carburant fait. A défaut, la foumiture de carburant est facturée au Locataire sous une forme forfaitaire. Le matériel est restitué, sauf accord contraire des paries, au dépôt du Loueur pendant les heures d'ouverture de ce démier.
14-2 Lorsque le transport retour du matériel est effectué par le Loueur ou son prestataire, le Loueur est le locataire nouvelen cet par le loueur de son prestataire, le Loueur est le locataire qu'en éte présente du matériel le cataire du line, de prosiée, du matériel la caratier.

et le Locataire conviennent par tout moyen écrit de la date et du lieu de reprise du matériel. La garde juridique est transférée au Loueur au moment de la reprise, et au plus tard à l'issue d'un délai de vingt-quatre (24) heures à compter de la date de reprise convenue. Pour toute demande faite le dredi ou la veille de jour férié, la reprise du matériel s'effectue au plus tard le premier jour ouvré vant. Le Locataire doit tenir le matériel à disposition du Loueur dans un lieu accessible

14-3 Le bon de retour ou de restitution, matérialisant la fin de la location est établi par le Loueur. Il est indiqué notamment : le jour et l'heure de restitution, les réserves jugées nécessaires notamment sur l'état du matériel restitué.

14-4 Les matériels et accessoires non restitués et non déclarés volés ou disparus sont facturés au

Locataire sur la base de la valeur à neuf.

14-5 Dans le cas ou le matériel nécessite des remises en état consécutives à des dommages imputables au Locataire, le Loueur les facturera au Locataire conformément au devis lié au constat de dégradation. Dans le cas de chantiers soumis à obligation systématique de décontamination, la restitution du matériel est subordonnée à la fourniture par le Locataire du certificat de décontamination. A défaut la location se poursuit.

Tron. A défaut la location se poursuit.

ARTICLE 15 - PRIX DE LA LOCATION

15-1 Le prix du loyer est généralement fixé par unité de temps à rappeler pour chaque location, toute unité de temps commencée étant due dans la limite d'une journée.

Le matériel est loué wez un minimum forfatiaire. Célui-ci est appliqué uniquement pour les locations de courtes durées dont le montant est précisé dans le catalogue location pour chaque type de matériel. Au-delà, la facturation est établie sur la base du tarif journalier et de la durée réelle de location à compter du 1" jour de location. La durée de location hebdomadaire est alors calculée en jours aciendaires (du lundi au dimanche). Pour les matériels exprimés en jours ouvez (cf. article 4-2), le Locataire doit informer préalablement et par écrit le Loueur pour une utilisation le dimanche et len jours calculée de prépride commencée est due. Le contra de location prend fin la veile pour tout matériel restitué dans l'agence du Loueur avant 8h00. Les tarifs sont sevisales annuellement sans précauls et le loueur se essexue le droit de répercuter au Locataire, en toute ou partie, et selon la réglementation en VIGUEUR toute NOUVELle taxe ou contribution qui serait mise à sa charge.

15-2 Les conditions particulières réglent les conséquences de l'annulation d'une réservation. Le Locataire doit informer le Loueur, par écrit, de l'annulation d'une RESERVation du matériel, au plus tard NIKGT-QUATRE [24] heures xvant la date convenur de mise à disposition. A défaut, la location minimum fortialisire, evyrautellement majorée des frais de transport aller-retour, sera facturée au Locataire. Dans le cas ou des prestations liées à la préparation du matériel sur demande du client, proposées dans le avis CHASTAGNER et spécifiées sur la commande du Locataire, ces dernières seront facturées.

15-3 L'intervention éventuelles auprès du Locataire de personnels tentiques tel que monteur, est régie par l'article 7.

15-4 Vente d'accessoires et fournitures

Les articles fournitures et accessoires v

# ARTICLE 16 - PAIEMENT

The 1-Les conditions de règlement sont prévues aux conditions particulières, un acompte calculé sur la durée previsionnez le de location est demandé au Locataire lors de la conclusion du contrat. Le non-paiement d'une seule échéance entraîne, après mise en demeure restée infructueuse, la résilianent à l'article 19

### 16-2 Pénalités de retard

16-2 Pénalités de retard

Toute facture impayée à son échéance entraîne des pénalités de retard dont le taux est fixé aux conditions particulières, et, à défaut, conformément à l'article L. 441-6 du code du commerce. En cas de non-paiement du loyer à l'échéance ou de non-acceptation ou de non-paiement à leurs échéances des traites émises à cet effet ou de non restitution du matériel au terme COWENU, la totalité des sommes dues par le Locataire au Loueur peutent immédiatement exigible et toutes les conditions particulières consenties sont annulées de plein-droit, même en cas de poursuite de L'ACTIVIE. Une indemnité faitaite de 40 é est due pour frais de RECOUMERUNT. A titre de clause pénale, le Loueur se RESERVE le droit d'ajouter aux pénalités de retard une indemnité de 15% du montant de la facture pour remise du dossier aux contentieux, sans préjudice de tous autres frais judiciaires. ARTICLE 17 - CLAUSES D'INTEMPÉRIES

ARTICLE 17 - CLADELS O'RITERATES DUMENT CONSTAILÉES ET PROVOQUANT UNE inutilisation de fait du matériel loué, le loyer est facturé à un taux réduir à négocier entre les parties. Seule une notification par téléco-pie Avant 10h00 chaque jour d'intempéries, permet au Locataire de se PREValoir du bénéfice de la ARTICLE 18 - VERSEMENT DE GARANTIE

# Les conditions particulières déterminent les modalités de la garantie due par le Locataire pour les obligations qu'il contracte.

ARTICI F 19 - RÉSILIATION ARTICLE 19 - RESILIATION

En cas d'inexécution de ses obligations par l'une des parties, l'autre partie est en droit de résilier
le contrat de location sans préjudice des dommages-intérêts qu'elle pourrait réclamer. La résiliation
prend effet après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse. Le matériel est restitué dans les
conditions de l'article 14, L'indivisibuté entre tous les contrats implique que la résiliation de l'un deux
entraine de plein droit celle des autres, à la discrétion du Loueur.

### ARTICLE 20 - EVICTION DU LOUEUR

20-1 Le Locataire s'interdit de céder, donner en gage ou en nantissement le matériel loué.
 20-2 Le Locataire doit informer aussitôt le Loueur si un tiers tente de faire valoir des droits sur le

20-2 Le Locataire doit informer aussitorie Loueur si un uers tenie de faire varion des din lines aussi. matériel loué, sous la forme d'une revendication, d'une opposition ou d'une asisie. 20-3 Le Locataire ne peut enlever ou modifier ni les plaques de propriété apposées sur le matériel loué, ni les inscriptions portées par le Loueur. Le Locataire ne peut ajouter aucune inscription ou marque sur le matériel loué sans autorisation du Loueur

# ARTICLE 21 - PERTES D'EXPLOITION

Par principe, les pertes d'exploitation, directes et/ou indirectes, ne peuvent pas être prises en charge par le Loueur, quel qu'en soit le motif.

par le Loueur, quel qu'en soit le motif.

ARTICLE 22 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

A défaut d'accord amiable entre les parties, tout différend est soumis au tribunal compétent qui peut avoir été désigné préalablement dans les conditions paralloulières. De CONVENTION expresse et sous RESERGé da le législation impérantre en Moueur, le tribunal de commerce de BOBIONY est compétent pour connaître de tout litige relatif au présent contrat, même en cas de pluralité de défendeurs ou en appel en grantie; le Locataire dont le siège est situé hors de France accepte expressément cette attribution de compétence.

# ARTICLE 23 - VALIDITE

ns Générales sont valables à compter du 01/09/2020.

### CONDITIONS GENERALES DE VENTE (extrait) ARTICLE 18 - CLAUSE DE RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ, TRANSFERT DE RISQUES

18,1 Conformément à la loi N 80-335 du 12 mai 1980, tous les Matériels vendus par le Vendeu sont livrés et vendus, sous réserve de paiement intégral de ceux-ci. Le non-paiement, même partiel autorise le Vendeur, nonobstant toute clause contraire, à récupérer les Matériels chez l'Act après mise en demeure avec accusé de réception. Le droit de revendication s'exerce même dans le cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire de l'Acheteur.